

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mercredi 07 mai 2025 A 20H00 SOUS LA PRESIDENCE DE MR LE MAIRE

Présents : FOËX Romain, HONCZARUK Gérald, MERLET Noémie, CHAUMONTET Denis, JACCAZ Yan, PUZEL Jérémy, CHATAGNAT André-Gilles, MANTILLERI Eric, MERY Luc, SUBLET Gaétan.

Excusés : /

Non excusés : /

Mr Romain FOËX désigné secrétaire.

Ordre du jour :

- **Aménagement terrain sous le cimetière : avenant de la Maîtrise d'œuvre**
- **Devis d'un terrain multisport**
- **Devis d'un chapiteau 5X8**
- **Devis chemins ruraux**
- **Devis réfection de la voirie « route du Maréchal Ferrant »**
- **Devis travaux d'eau**
- **Subvention**
- **Urbanisme**
- **Intercommunalité**
- **Divers**

A 20h06, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2025 est validé à l'unanimité.

A 20h13, arrivée de Luc MERY.

A 20h23, arrivée de Gaétan SUBLET

Monsieur Le Maire ajoute avec l'aval des élus deux points à l'ordre du jour : « Convention de voirie et d'entretien avec Département 74 pour sécurisation » « Validation devis SPS pour voirie et aménagement du terrain communal ».

1. · Aménagement terrain sous le cimetière : avenant de la Maîtrise d'oeuvre

Point du jour reporté

2. Devis d'un terrain multisport

Monsieur le Maire donne la parole à son adjoint, Mr Romain FOËX.

MR Romain FOËX demande aux élus de bien vouloir se positionner sur la proposition de l'entreprise MEFRAN COLLECTIVITES pour l'achat d'un terrain multisports STANDARD SECURIT dans le cadre de l'aménagement du terrain face au cimetière.

La lecture du devis est faite et possède deux versions à savoir :

- Un Terrain multisport avec **surface de jeu en dalles sportives** **59 225.00 € HT**
- Terrain multisport avec **surface de jeu gazon synthétique** **54 825.00 € HT**

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré avec 8 voix pour, 1 voix contre, 1 voix d'abstention,

- **ACCEPTE** le devis de la Sté MEFRAN COLLECTIVITES pour l'achat d'un terrain multisport en dalles sportives (pour sa durabilité) pour 59 225.00 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis correspondant.

3. Devis d'un chapiteau 5mX8m

Les élus souhaitent acquérir un chapiteau nécessaire pour les manifestations communales qui pourraient être prêté aux associations communales uniquement.

Le devis est détaillé à l'assemblée mais pas validé car un devis d'un chapiteau plus grand 5mx12m va être demandé et sera traité dans une prochaine séance de conseil municipal.

4. Devis chemins ruraux

Accord de principe à l'unanimité pour les élus concernant le devis de réfection des chemins ruraux mais mise en attente pour renégociation des prix avec l'entreprise locale. Ce devis sera validé dans une prochaine séance de conseil municipal.

5. Devis réfection de la voirie « route du Maréchal Ferrant »

Comme chaque année, l'entretien des voiries communales demeure nécessaire.

Mr le Maire a demandé un devis à la sté ENROBALP pour des travaux de réfection à des points précis sur quatre voiries à savoir :

- La route du Maréchal Ferrant
- Le Chemin des voiries
- Le Chemin de Pellans
- Le chemin Bataillard

La proposition de prix est de 54 487.00€ HT.

Les riverains du chemin de Pellans ne voulant pas de goudronnage sur celui-ci, le devis de cette voirie n'est pas pris en compte dans la réflexion des élus.

Ainsi, le devis mis à jour s'élève à 37 241.00 € HT.

Après réflexions et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**, le devis de l'entreprise ENROBALP pour un montant de 37 241.00 € HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer celui-ci.

6. Devis travaux d'eau

Accord de principe à l'unanimité pour les élus concernant le devis des travaux d'eau aux Roches mais mise en attente pour renégociation des prix avec l'entreprise locale. Ce devis sera validé dans une prochaine séance de conseil municipal.

7. Subventions

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide d'accorder une subvention aux associations suivantes :

• UNC/AFN	NON	0 voix pour 10 contre 0 abs
• LE MONDE ALLANT VERT	NON	0 voix pour 10 contre 0 abs
• LES PANIERS DU CŒUR	1 200 € (POUR 2024 ET 2025)	10 voix pour 0 contre 0 abs

et charge Monsieur Le Maire à procéder à ces dépenses

8. Convention de voirie et d'entretien avec Département 74 pour sécurisation

Monsieur le Maire informe les élus que le Département 74 a donné un avis favorable sur les descriptions techniques du projet d'aménagement de la route de St-Jean dans le cadre de la sécurisation des voiries de Chaumont.

Afin de pouvoir prétendre à la récupération de la TVA dans ce projet, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien est nécessaire et consiste à :

- Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service

entre le Département 74 pour l'aménagement de la route de St-Jean sur la RD 147 à Chaumont.

Pour ce projet, le Département 74 prendra à sa charge l'entretien et renouvellement des couches de surface, l'entretien de la signalisation de direction et de police hors agglomération ainsi que le salage et déneigement sur cette chaussée.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré avec 10 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention,

- **AUTORISE** le Maire à signer la dudit convention avec le Département 74.

9. Validation devis SPS pour voirie et aménagement du terrain communal

Dans le cadre du projet d'aménagement de terrain face au cimetière comportant la création d'une voirie, des stationnements et d'un espace ludique et suivant la carte géologique précisant le site en zone d'aléa modéré chutes de pierres et zone humide, le maître d'œuvre propose aux élus trois offres pour la mission et coordination SPS de trois cabinets spécialisés.

Cette étude comprend une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Mr le Maire fait lecture des offres à savoir :

- | | |
|-------------------|---------------|
| • BTP CONSULTANTS | 4 810.00 € HT |
| • Cabinet BERARD | 4 350.00 € HT |
| • QUALICONSLT | 3 770.00 € HT |

Après réflexions et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,** l'offre du Cabinet QUALICONSLT pour un montant de 3 370.00 € HT.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer celle-ci.

10. Urbanisme

Mr MANTILLERI Eric, adjoint en charge de l'urbanisme, informe des avis d'urbanisme.

PERMIS DE CONSTRUIRE

PC 07406521X0009 : CASTRUCCIO Aurélie, route de Saint Julien

Abrogation du 08/04/25

PC 07406522x0003 : FAVRE Loïc, route de Saint Julien

Abrogation du 15/04/25

PC 07406522X0001 : GREMERET Géraldine, route de Saint Julien

Abrogation du 15/04/25

PC 07406521X0011 MO2 : MILLEFIORI Anthony, route de saint Julien

Modification de façade

Accord du 22/04/25

DECLARATIONS PREALABLES

DP 07406525X0011 : CARON Rémi, 119 route de saint Jean

Ravalement de façades

Accord du 19/04/25

DP 07406525X0012 : BAUDET Didier, 603 route du Maréchal Ferrand

Modification de façades/balcon

Accord du 22/04/25

11. Intercommunalité

SIV

- Prochain comité début Juin.
- Date à retenir : le 05/06 prochain rdv au Dauzet près du motocross pour arrachage des plantes invasives.

12. Divers

Opération « Tranquillité Vacances » avec la Gendarmerie

Pendant toute absence prolongée de votre domicile, vous pouvez vous inscrire à « l'opération tranquillité vacances ». Les services de gendarmerie de Frangy-Seyssel se chargent alors de surveiller votre logement. Des patrouilles sont organisées pour passer aux abords de votre domicile. Vous serez prévenu en cas d'anomalies (dégradations, cambriolage ...).

Il vous suffit de remplir un formulaire sur le site service-public.fr dans l'onglet « Opération Tranquillité Vacances » pour pouvoir bénéficier de ce service gratuit.

Signalisations voirie

- Un panneau d'interdiction de stationner (sauf services) va être installé à St-Jean afin d'empêcher les voitures de stationner devant l'abri bus et ainsi permettre une meilleure visibilité aux automobilistes.
- Un panneau d'interdiction aux véhicules à moteur (sauf véhicules agricoles) a été demandé sur le chemin des Chardonnières afin de faciliter le passage des tracteurs et ainsi supprimer le double-sens dangereux avec des véhicules de plus en plus fréquents.

Ressources humaines : changement de périodicité pour avantage et prime annuels en place pour les agents titulaires et contractuels

➤ Prestations sociales CADHOC pour les agents titulaires

(annule et remplace la délibération n°24.40 du 06/06/2024)

Le 11 juin 2015, Le conseil municipal avait pris décision de verser aux agents communaux une action sociale annuelle (au mois de juin) sous forme de chèque CADHOC UP au prorata du temps de travail de chaque agent.

En 2022, Monsieur le Maire avait demandé aux élus de bien vouloir réévaluer le montant de cette action sociale à chacun des agents selon son temps de travail hebdomadaire et de la façon suivante :

- Pour 35h/semaine $50 \text{ € fixe} + 250 \text{ €} = 300 \text{ €}$
- Pour 10h50/semaine $50 \text{ € fixe} + 75 \text{ €} = 125 \text{ €}$
- Pour 3h67/semaine $50 \text{ € fixe} + 21.93 \text{ €} = 71.93 \text{ €}$

En 2023, suite à l'augmentation du nombre d'heures hebdomadaire d'un agent technique passant ainsi de 3.67h/semaine à 5.18h/semaine, le calcul de cette prestation sociale a eu lieu d'être réévaluée pour cet agent soit :

- Pour 5h18/semaine $50 \text{ € fixe} + 51.53 \text{ €} = 101.53 \text{ €}$

En 2024, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'apporter deux rectifications à savoir :

- Suite à l'augmentation du nombre d'heures hebdomadaire d'un agent technique passant ainsi de 5.18h/semaine à 7.93h/semaine, le calcul de cette prestation sociale a eu lieu d'être réévaluée pour cet agent soit : $50 \text{ € fixe} + 105.43 \text{ €} = 155.43 \text{ €}$
- Afin d'uniformiser la progression des prestations sociales à chaque agent par rapport à leur temps de travail hebdomadaire, il est nécessaire de rectifier certains montants.

Les prestations sociales CADHOC après calcul et uniformisation se composent de la façon suivante :

- Pour 35h/semaine $50 \text{ € fixe} + 636.00 \text{ €} = 686.00 \text{ €}$
- Pour 10h00/semaine $50 \text{ € fixe} + 146.00 \text{ €} = 196.00 \text{ €}$
- Pour 7h93/semaine $50 \text{ € fixe} + 105.43 \text{ €} = 155.43 \text{ €}$

Après en avoir délibéré le Conseil décide par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 voix d'abstention :

- de verser **en mai de chaque année** le calcul proposé par Mr le Maire aux agents concernés et suivant leur temps de travail hebdomadaire.

➤ **Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP pour les emplois contractuels**
(annule et remplace la délibération n°24.36 du 02/05/2024)

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu** la délibération du 21 octobre 2002 instaurant les indemnités pour travaux supplémentaires : indemnité et prime,
- Vu** la délibération du 16 mai 2005 approuvant des modifications du régime indemnitaire (Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)) et mise en place de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP),
- Vu** les délibérations du 26 février 2013 n° 13.05 et n° 08.37 du 27 mai 2008 modifiant les taux et le maintien de ceux-ci pour l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP),
- Vu** la délibération n°16.47 du 13 septembre 2016 qui met à jour les cadres d'emplois assujettis à l'Indemnités Horaires pour les travaux supplémentaires,
- Vu** l'avis favorable du comité technique n°2016.11.45 du Centre de Gestion 74 du 10 novembre 2016 validant le projet de mise en place du RIFSEEP,
- Vu** la délibération de l'assemblée délibérante du 17 novembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,
- Vu** que l'arrêté du 27 décembre 2016 vaut « annexe » de l'arrêté du 28 avril 2015 et qu'il permet de verser le RIFSEEP dès le 1^{er} janvier 2017 aux adjoints techniques,
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques,
- Vu** l'avis de la Commission administrative paritaire du 18 mai 2017 relative à l'inscription d'un agent de la filière administrative sur la liste d'aptitude du grade de rédacteur,
- Vu** la délibération n°17.44 du 20 juillet 2017 créant un poste de rédacteur au 1^{er} janvier 2018,
- Vu** le tableau des effectifs,
- Vu** l'avis favorable du Comité Social et Technique du 21/03/2024,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Chaumont, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

- (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chaque poste,
- prendre en compte la technicité, l'expérience, les fonctions et les sujétions de chaque agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un emploi permanent, aux agents contractuels à temps non-complet sur un emploi permanent au prorata du temps de travail exercé.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

L'arrêté du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

DATE D'EFFET

La présente délibération est ainsi mise à jour et prendra effet au 07 MAI 2025.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET DU CIA : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents, et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et, sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'attribution de ses deux indemnités fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale qui sera notifié à l'agent.

Le montant du CIA pourra varier de 0 à 100% du montant de référence.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet :

- pour 100 % du montant annuel individuel attribué : d'un versement mensuel sur la base d'un douzième ;
- pour 10 % supplémentaire du montant annuel individuel attribué : d'un versement annuel, au mois de décembre visant à valoriser l'expérience professionnelle.

L'IFSE pourra être révisé chaque année suite à la réunion collective du personnel du mois d'avril.

Le CIA sera versé chaque année en deux fractions, **au mois de mai et novembre**. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre ; le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels en novembre.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ou d'emploi ;
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES POUR L'ATTRIBUTION DE L'IFSE

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Ancienneté dans la collectivité,
- L'astreinte ou la disponibilité,
- Savoirs et compétences acquis, capacité à les exploiter,
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus),
- Aptitude à apprendre et à progresser,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Formations suivies.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR POUR L'ATTRIBUTION DU CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement, la disponibilité,

- la qualité du travail et des missions réalisées,
- la polyvalence dans différents domaines,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la recherche de la qualité et de la satisfaction du bénéficiaire,
- les qualités relationnelles,
- le sens du service public,
- l'absentéisme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront de l'IFSE et pourront se voir attribuer le CIA dans la limite des plafonds suivants :

♦ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 22 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	17480 €	2380 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 2	<i>Assistante administrative</i>	10800 €	1200 €

♦ **FILIERE TECHNIQUE**

CONSIDERANT que l'arrêté du 27 décembre 2016 vaut « annexe » de l'arrêté du 28 avril 2015 et qu'il permet de verser le RIFSEEP dès le 1^{er} janvier 2017 aux adjoints techniques,

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	10 800 €	1 200 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les

- ✓ périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Le CIA ne sera versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

MAINTIEN DU MONTANT DU RÉGIME ANTÉRIEUR A TITRE INDIVIDUEL

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2017, sont abrogées :

L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par les délibérations du 30 janvier 2004, du 16 mars 2007, n° 22_2011 du 17 juin 2011, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Suite à l'avis du CST du 21 mars 2024, après avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 voix d'abstention, le conseil municipal décide :

- d'instaurer une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE) selon les modalités définies ci-dessus versé chaque mois
- d'instaurer un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) selon les modalités définies ci-dessus et **versé en mai et novembre** de chaque année,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et pourront annuellement être revues suite à la réunion du personnel du mois d'avril et l'entretien individuel du mois de novembre,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget de la commune.

- **Délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour agents titulaires et stagiaires** (annule et remplace la délibération n°17.60 du 16 novembre 2017)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 21 octobre 2002 instaurant les indemnités pour travaux supplémentaires : indemnité et prime,

Vu la délibération du 16 mai 2005 approuvant des modifications du régime indemnitaire (Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)) et mise en place de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP),

Vu les délibérations du 26 février 2013 n° 13.05 et n° 08.37 du 27 mai 2008 modifiant les taux et le maintien de ceux-ci pour l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP),

Vu la délibération n°16.47 du 13 septembre 2016 qui met à jour les cadres d'emplois assujettis à l'Indemnités Horaires pour les travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du comité technique n°2016.11.45 du Centre de Gestion 74 du 10 novembre 2016 validant le projet de mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 17 novembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu que l'arrêté du 27 décembre 2016 vaut « annexe » de l'arrêté du 28 avril 2015 et qu'il permet de verser le RIFSEEP dès le 1^{er} janvier 2017 aux adjoints techniques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP aux corps des adjoints techniques,

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire du 18 mai 2017 relative à l'inscription d'un agent de la filière administrative sur la liste d'aptitude du grade de rédacteur,

Vu la délibération n°17.44 du 20 juillet 2017 créant un poste de rédacteur au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°17.60 du 16 novembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel pour la catégorie B,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Chaumont, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de chaque poste,
- prendre en compte la technicité, l'expérience, les fonctions et les sujétions de chaque agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un emploi permanent au prorata du temps de travail exercé.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

L'arrêté du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 7 mai 2025.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE ET DU CIA : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents, et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'IFSE repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et, sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'attribution de ses deux indemnités fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale qui sera notifié à l'agent.

Le montant du CIA pourra varier de 0 à 100% du montant de référence.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet :

- pour 100 % du montant annuel individuel attribué : d'un versement mensuel sur la base d'un douzième ;
- pour 10 % supplémentaire du montant annuel individuel attribué : d'un versement annuel, au mois de décembre visant à valoriser l'expérience professionnelle.

L'IFSE pourra être révisé chaque année suite à la réunion collective du personnel du mois d'avril.

Le CIA sera versé chaque année en deux fractions, au mois de mai et novembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre ; le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels en novembre.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ou d'emploi ;
- Tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES POUR L'ATTRIBUTION DE L'IFSE

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Ancienneté dans la collectivité,

- L'astreinte ou la disponibilité,
- Savoirs et compétences acquis, capacité à les exploiter,
- Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus),
- Aptitude à apprendre et à progresser,
- Parcours professionnel de l'agent,
- Formations suivies.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR POUR L'ATTRIBUTION DU CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- l'investissement, la disponibilité,
- la qualité du travail et des missions réalisées,
- la polyvalence dans différents domaines,
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- la recherche de la qualité et de la satisfaction du bénéficiaire,
- les qualités relationnelles,
- le sens du service public,
- l'absentéisme.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après bénéficieront de l'IFSE et pourront se voir attribuer le CIA dans la limite des plafonds suivants :

♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 22 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	17480 €	2380 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 2	<i>Assistante administrative</i>	10800 €	1200 €

♦ FILIERE TECHNIQUE

CONSIDERANT que l'arrêté du 27 décembre 2016 vaut « annexe » de l'arrêté du 28 avril 2015 et qu'il permet de verser le RIFSEEP dès le 1^{er} janvier 2017 aux adjoints techniques,

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Groupe 1	<i>Agent technique polyvalent</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	10 800 €	1 200 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,
- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

Le CIA ne sera versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

MAINTIEN DU MONTANT DU RÉGIME ANTÉRIEUR A TITRE INDIVIDUEL

Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.

L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2017, sont abrogées :

L'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par les délibérations du 30 janvier 2004, du 16 mars 2007, n° 22_2011 du 17 juin 2011, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le conseil municipal décide :

- d'instaurer une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions, et à l'expertise (IFSE) selon les modalités définies ci-dessus chaque mois,
- d'instaurer un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) selon les modalités définies ci-dessus et versé **en mai et novembre de chaque année**,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence et pourront annuellement être revues suite à la réunion du personnel du mois d'avril.
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget de la commune.

Fête des Parents

La traditionnelle « Fête des Parents » aura lieu comme chaque année au Jardin du Pressoir le Samedi 24 mai prochain à 11h.

La municipalité convie l'ensemble des parents Chaumontois pour ce moment de convivialité qui sera transféré au hangar technique (derrière le cimetière) en cas d'intempéries.

L'ordre du jour étant épuisé à 21h45, Mr le Maire lève la séance.

PROCHAINE REUNION DE CONSEIL : 03/06/2025 à 20h

FOEX Romain

JACCAZ Yan

CHATAGNAT André-Gilles

HONCZARUK Gérald

CHAUMONTET Denis

MERLET Noémie

PUZEL Jérémy

MANTILLERI Eric

MERY Luc

SUBLET Gaétan